

Unité départementale de l'Hérault  
Subdivision H2

Montpellier, le 28 janvier 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visites d'inspection des 28/12/2021 et 06/01/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **COMPOST ENVIRONNEMENT**

lieu-dit Le Pont  
34150 GIGNAC

Références : UD34/H2/2022/020

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 28/12/2021 et 06/01/2022 dans l'établissement COMPOST ENVIRONNEMENT implanté lieu-dit Le Pont - 34150 GIGNAC. Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Ces visites sont réalisées dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 19/10/2021.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COMPOST ENVIRONNEMENT
- lieu-dit Le Pont 34150 GIGNAC
- Code AIOT dans GUN : 0006604098
- Régime : Enregistrement

La société Compost Environnement exploite sur le territoire de la commune de Gignac, lieu dit « Le Pont », une plate-forme de compostage de boues de step et de déchets verts.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Surfaces d'exploitation	AP de Mise en Demeure du 19/10/2021	/	Suspension, Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Process de compostage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article annexe 1	/	

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Odeurs	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 52	/	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19/10/2021 ne sont que partiellement respectées. En effet, les surfaces de certaines aires d'exploitation dépassent les surfaces autorisées et la zone de criblage ainsi que les refus associés ne sont pas implantés conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/07/2021.

Par ailleurs, les caractéristiques des refus nécessitant un second criblage conduisent à les assimiler à des produits en maturation. Les surfaces associées doivent donc être incluses dans les surfaces maximales imposées pour les tas en maturation. Cette précision doit faire l'objet d'une prescription complémentaire.

Enfin, il a été constaté des éléments potentiellement défectueux au niveau de l'aération et de la mesure de température pendant la phase de fermentation.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Surfaces d'exploitation

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/10/2021

**Prescription contrôlée :**

"La société Compost Environnement exploitant une installation de compostage sise lieu-dit "Le Pont" sur la commune de GIGNAC est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/07/2021 en respectant les surfaces et hauteurs de stockage maximales prévues\* dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté."

\* les surfaces prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/07/2021 sont :

Fermentation : 400m<sup>2</sup>

Maturatoin : 1200m<sup>2</sup>

Compost fini : 150m<sup>2</sup>

Par ailleurs, les zones de stockage doivent être positionnées conformément au plan annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire précité.

**Constats :** Lors des visites des 28/12/2021 et 06/01/2022 les surfaces des zones d'exploitation mesurées étaient les suivantes :

Surfaces exploitées le 28/12/2021 :

Fermentation : 430m<sup>2</sup>

Maturatoin : 1716m<sup>2</sup>

Compost fini : 160m<sup>2</sup>

Les surfaces des aires de fermentation, maturation, et compost fini ne respectent pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19/10/2021.

Refus de criblage : 1220m<sup>2</sup>

Surfaces exploitées le 06/01/2022 :

Fermentation : 400m<sup>2</sup>

Maturatoin : 1353m<sup>2</sup>

Compost fini : 160m<sup>2</sup>

Les surfaces des aires de maturation, et compost fini ne respectent pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 19/10/2021.

Il est demandé à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/10/2021. Il est proposé de suspendre la réception de tous nouveaux déchets (boues et déchets verts) jusqu'au respect effectif de la mise en demeure.

En outre, lors des deux visites précédentes, il a été constaté la présence d'importantes quantités de refus de criblage. Les quantités de refus entreposées sont supérieures à celles habituellement constatées lors des précédentes visites et sont stockées en dehors de la zone prévue à cet effet par le plan annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/07/2021.

D'autre part, la zone de criblage ne respecte pas le positionnement prévu par le plan précité.

Il s'agit de fait d'une nouvelle non conformité couverte par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/10/2021.

L'exploitant déclare que les refus de criblage des andains de maturation entreposés sur le site seront criblés une seconde fois afin d'en extraire toute la matière valorisable.

Dans la mesure où les refus de la première opération de criblage sont destinés à faire l'objet d'une seconde opération de traitement et qu'il a été constaté qu'ils sont également à l'origine d'émissions d'odeurs, ceux-ci peuvent être assimilés à des andains en phase de maturation et seront intégrés dans les surfaces d'exploitation de la phase de maturation. Cette modification sera actée par arrêté préfectoral complémentaire.

D'autre part, dans le but de garantir le respect des surfaces des aires de maturation et de stockage des refus de criblage et du compost fini, il est demandé à l'exploitant de matérialiser les aires précédentes par un tracé au sol indélébile.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Suspension, Prescriptions complémentaires

**Nom du point de contrôle :** Odeurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 52

**Prescription contrôlée :**

"L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage."

**Constats :** Lors des visites des 28/12/2021 et 06/01/2022 :

- Il a été constaté des fumerolles émanant de certains andains en phase de fermentation et de maturation ainsi que de certains andains de refus de criblage.
- Une odeur ammoniaquée a été ressentie sur le site à proximité des différentes zones de stockage.
- Un vent de nord-ouest soufflait au moment de la visite.
- Une odeur peu forte était perceptible jusqu'à environ 100m au sud-est du site à hauteur de la station d'épuration.
- Aucune odeur n'a été ressentie au niveau du lycée Simone Veil (400m au sud-est du site) et au niveau de l'intermarché (600m à l'est du site).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Process de compostage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article annexe 1

**Prescription contrôlée :**

"Compostage en aération forcée : 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72h."

**Constats :** Lors de la visite de 28/12/2021, les constats suivants ont été effectués :

- la température affichée par la sonde du casier n°2 indique une valeur supérieure à 100°C. Cette valeur semble aberrante dans la mesure où la température maximale atteinte pendant la phase de fermentation est de l'ordre de 80°C selon l'exploitant ;
- la sonde de température du casier 4 semble insuffisamment enfoncee dans l'andain ;
- le ventilateur assurant l'aération du casier 4 est à l'arrêt.

Lors de la visite de 06/01/2022, les constats suivants ont été effectués :

- la température affichée par la sonde du casier n°5 indique une valeur fluctuante proche de 100°C ;
- le ventilateur assurant l'aération du casier 4 est à l'arrêt ;
- l'affichage de la température mesurée au niveau du casier 3 est absent ;
- présence de fuites au niveau du raccord du ventilateur du casier 5 ;
- des fumerolles odorantes émanent du biofiltre du casier 5.

L'exploitant déclare que les démarches pour la réparation du ventilateur du casier 4 ont été entreprises.

Il est demandé à l'exploitant :

- de s'assurer de la fiabilité des sondes de températures et de veiller à ce que leur positionnement permettent une mesure juste de la température ;
- de faire réparer le ventilateur du casier de fermentation n°4 ainsi que l'affichage de la température du casier de fermentation n°3 ;
- de supprimer les fuites au niveau du raccord du ventilateur du casier de fermentation n°5 ;
- de s'assurer que les matériaux entrant dans la composition des biofiltres ne soient pas à l'origine d'odeurs.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites